

PREFET DE LA VIENNE

Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2012/CAB/32
en date du 13 janvier 2012
portant renouvellement de l'autorisation d'emploi de
produits explosifs dès leur réception au profit de la
société ROCAMAT, pour l'exploitation de la carrière
«Les Gripes », commune de Jardres

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

Vu la loi n° 70.575 du 03 juillet 1970, portant réforme de régime des poudres explosives ;

Vu le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981, relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté l'arrêté N°2011-SG-MC 68 en date du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Tony CONSTANT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

Considérant la demande présentée le 21 octobre 2011 par la société ROCAMAT, représentée par Monsieur W. PILON, directeur technique, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Jardres ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société ROCAMAT, dont le siège social est 58, Quai de la Marine, 93450 L'Ile-Saint-Denis, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception, sur le territoire de la commune de Jardres, pour l'exécution des travaux de minage sur la carrière située au lieu-dit « Les Grippes ».

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 3 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est Monsieur Jean-Noël BORDRON, chef carrier, demeurant à Saint-Sornin (16), habilité à l'emploi de produits explosifs par la Préfecture de la Charente par décision du 21 mars 1995, pour la durée pendant laquelle il exerce ses fonctions au service de la société ROCAMAT.

Monsieur BORDRON assurera lui-même la mise en oeuvre des produits explosifs sur le site. En cas d'absence de ce dernier, Monsieur Marc GAILLARD, habilité à l'emploi de produits explosifs par la préfecture de la Charente et titulaire d'un certificat de préposé au tir, assurera son remplacement.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande

ARTICLE 4 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 25 kg de poudre noire (classe IV),
- 25 kg de Cisalex (division de risque 1.1.D)
- 500 ml de cordeau détonant
- 80 détonateurs de type M.I.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 1 expédition journalière maximale pendant les campagnes de tir. En tout état de cause, la quantité maximale d'explosifs, susceptible d'être reçue sur une année, ne devra pas dépasser 200 kg de poudre noire, 200 kg de Cisalex, 1000 ml de cordeau détonant et 300 détonateurs.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DREAL du respect de ces limites. Il doit tenir à la disposition de cette direction un bilan d'une synthèse des tirs effectués sur la période autorisée.

ARTICLE 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, dépôt des Grands Marmiers, 87340 – LA JONCHERE. Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen d'un véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 est

responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la Société TITANOBEL.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la Gendarmerie et mettra en œuvre un gardiennage permanent assuré par du personnel habilité.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire prendra la mesure suivante : reprise par la Société NOBEL ou destruction des produits.

ARTICLE 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral n°93-D2/B3-195 du 30 juillet 1993 autorisant l'exploitation de la carrière pour une période de 30 ans.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs
- l'origine des envois
- leurs modalités
- l'usage auquel les produits sont destinés
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 13 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Monsieur le directeur de la société ROCAMAT ;
- Monsieur le maire de la commune de Jardres ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale DIRECCTE de la Vienne ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;
- Monsieur le Général commandant de la 4ème Région Militaire, direction du matériel, Caserne Xantraillies, boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux.

Fait à Poitiers, le 13 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Tony CONSTANT